



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE D'INSTALLATION Du 13 avril 2026 - 20h00

Date de la convocation : 07 avril 2026

Nombre de membres élus : 19 Présents : 16 Procuration : 3 Quorum = 10

Présent : Mme le Maire : Vanessa BRUNO,

Et Les membres du Conseil Municipal : Philippe ABRAHAMI, Michel BODOY, Cédric BOREL, Nicolas BRUNO, Benoit DUGUET, Jean-Pierre GAILLARD, Patrick GARCIN, Geneviève GUILLEMOT, Caroline HAMY-BLANCHARD, Emmanuelle LE SCANFF LE GOFF, Patrick MAGNIN, Amélie NAVILLOD-TRAVERSO, Kristina RAGNOTTI, Claire RIGAL, Jean-Claude SECCHI.

Était excusé ayant donné procuration : Elisabeth CHAUPLANNAZ à Vanessa BRUNO, Florian LOMBARDO à Philippe ABRAHAMI, Gwendoline PERFETTI à Claire RIGAL.

Secrétaire de séance : Philippe ABRAHAMI, désignée conformément à l'article L.2121-15 du CGCT

Madame le Maire ouvre la séance à 20h00 salue les membres présents.

Ordre du jour

Désignation du secrétaire de séance
Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Affaires générales

Fonctionnement des assemblées

1. Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Indemnités versées

2. Fixation des indemnités de fonction des élus municipaux.
3. Majoration des indemnités du maire, adjoints et conseillers délégués.

Désignation de représentants

4. Création des commissions communales et désignation des membres.
5. Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).
6. Désignation des représentants de la commune au sein des conseils d'école.
7. Désignation des délégués auprès de l'Association des communes forestières de Haute-Savoie.
8. Représentation et désignation des membres du conseil d'administration du CCAS.
9. Désignation du représentant de la commune au collège des communes de l'arrondissement d'Annecy au sein du SYANE.
10. Désignation des délégués de la commune au SIVOM DE LA TOURNETTE.
11. Proposition de contribuables pour la constitution de la Commission communale des impôts directs (CCID).
12. Désignation des membres de la commission de contrôle de la liste électorale.

Affaires foncières

13. Échange de la parcelle communale DP1 avec la parcelle cadastrée section AI n°20b appartenant à Madame et Monsieur Bernard Fournier-Bidoz.

Finances

14. Fixation d'un forfait annuel pour frais de représentation du Maire.
15. Attribution des subventions aux associations pour l'année 2026.
16. Équipement en vidéoprotection de la Commune : demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
17. Chemin de Beauregard – Sécurisation de l'itinéraire piéton et demande de subvention au titre des amendes de police.

Désignation du secrétaire de séance

Constat est fait, à l'ouverture de la séance que les conditions de quorum sont réunies, avant de passer à la suite du déroulé de la séance, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

NOTA BENE : Le procès-verbal de chaque séance, **rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires (règles applicables depuis le 1^{er} juillet 2022 ordonnance et décret du 7 octobre 2021).**

À la suite de sa proposition, **Monsieur Philippe ABRAHAMI** est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance.

Constatation du quorum

Le conseil compte 19 membres en exercice. Trois conseillers sont absents et ont donné pouvoir. Le quorum étant atteint, la séance peut valablement délibérer.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 mars 2026

Une version corrigée a été transmise suite aux observations de M. Borel.

Aucune remarque supplémentaire.

PV adopté à l'unanimité.

PROJET

(La séance est ouverte à 20h)

Affaires générales

Fonctionnement des assemblées

1. Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article (D 2026-25) - L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, qui permet au Conseil municipal de déléguer au Maire certaines de ses compétences ;

Vu l'article L. 2122-23 du même code, selon lequel les décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets ;

Considérant que le Maire rend compte au Conseil municipal, lors de chacune de ses séances, des décisions prises en vertu de ces délégations ;

Considérant que ces délégations sont consenties pour la durée du mandat et peuvent être retirées à tout moment par délibération du Conseil municipal ;

Dans un souci de bonne administration de la commune,

Il est proposé au Conseil municipal de :

Déléguer à Madame le Maire le pouvoir de prendre toutes décisions nécessaires dans les domaines suivants :

1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder aux actes de délimitation des propriétés communales ;

2- De fixer, pendant la durée du mandat 2026-2032, dans la limite de 5 000 € par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits perçus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulations en fonction de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3- Préparer, passer, exécuter et régler les marchés publics et accords-cadres, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite du seuil de transmission au contrôle de légalité ;

4- Conclure et réviser les contrats de louage de choses pour une durée maximale de douze ans ;

5- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7- Délivrer et reprendre les concessions dans les cimetières ;

8- Accepter les dons et legs non grevés de conditions ou charges ;

9- Aliéner de gré à gré les biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

10- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;

11- Fixer, dans les limites des estimations des services fiscaux, le montant des offres à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

12- Créer des classes dans les établissements d'enseignement ;

13- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14- Exercer les droits de préemption urbains, en déléguer l'exercice selon les articles L. 211-2 et L. 213-3 du code de l'urbanisme, et exercer pour toute acquisition ≤ 300 000 € sans délibération préalable ;

15- Intenter ou défendre toute action en justice au nom de la commune devant toutes juridictions nationales, étrangères ou internationales, et transiger jusqu'à 1 000 € ;

- 16- Régler les conséquences dommageables d'accidents impliquant des véhicules municipaux jusqu'à 20 000 € ;
- 17- Donner, conformément à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune avant toute opération réalisée par un établissement public foncier local ;
- 18- Signer les conventions prévues aux articles L. 311-4 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme ;
- 19- Réaliser des lignes de trésorerie jusqu'à 100 000 € par année civile ;
- 20- Exercer le droit de préemption sur fonds artisanaux, commerces et baux commerciaux pour acquisitions ≤ 300 000 € ;
- 21- Exercer le droit de priorité prévu aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme pour opérations ≤ 300 000 € TTC ;
- 22- Prendre les décisions prévues aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine concernant les diagnostics d'archéologie préventive ;
- 23- Autoriser le renouvellement des adhésions aux associations dont la commune est membre ;
- 24- Exercer le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;
- 25- Demander des subventions à tout organisme financeur et signer les documents nécessaires à leur obtention, sauf convention soumise à approbation du Conseil en cas d'urgence ;
- 26- Déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme pour la démolition, transformation ou édification de biens municipaux inscrits au budget ;
- 27- Organiser, conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la participation du public par voie électronique.

- **Autoriser** un adjoint, selon l'ordre du tableau, à exercer ces délégations en cas d'absence ou d'empêchement ;
- **Permettre** que les décisions soient signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire ;
- **Autoriser** Madame le Maire à subdéléguer tout ou partie de ces compétences ;
- **Charger** Madame le Maire de réaliser toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Discussion

Mme le MAIRE présente les 27 délégations soumises à l'approbation du Conseil municipal, établies dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT, qui définit le champ des compétences pouvant être déléguées au Maire par l'organe délibérant.

Elle rappelle que ce dispositif vise à assurer la continuité et la réactivité de l'action municipale dans la gestion des affaires courantes, tout en garantissant le contrôle du Conseil municipal sur les décisions structurantes.

Ces délégations s'inscrivent dans la continuité du mandat précédent. Elles sont reconduites à l'identique, à l'exception de l'intégration des décisions relatives aux tarifs et aux subventions dans le champ des délégations consenties au Maire.

Cette évolution vise, d'une part, à permettre une meilleure réactivité des services dans l'ajustement des tarifs, dans un cadre maîtrisé et régulièrement actualisé, sans remettre en cause le contrôle du Conseil municipal sur les orientations générales. Elle vise, d'autre part, à renforcer la capacité de la collectivité à répondre aux appels à projets et dispositifs de financement, dont les délais de dépôt nécessitent une mobilisation immédiate des services et une prise de décision rapide.

Dans un contexte où la pratique des collectivités tend à renforcer la sécurisation juridique des actes de gestion, les ajustements suivants sont proposés :

- droit de préemption : plafond fixé à 300 000 €, permettant d'assurer une capacité d'intervention foncière maîtrisée ;

- cession de biens mobiliers : seuil limité à 4 600 €, conformément aux pratiques de gestion patrimoniale encadrée ;
- décisions tarifaires diverses : intégrées au champ des délégations afin de garantir une plus grande réactivité opérationnelle, dans un cadre défini et actualisé ;
- subventions : intégrées aux délégations pour permettre la réponse aux appels à projets et dispositifs de financement dans des délais contraints, tout en assurant un suivi régulier par le Conseil municipal ;
- recours aux lignes de trésorerie : encadrement à 100 000 €, pour sécuriser la gestion de court terme ;
- actions en justice : plafond fixé à 1 000 €, garantissant un encadrement strict des engagements contentieux.

S'agissant des marchés publics, un échange intervient sur le niveau de délégation. Il est rappelé que ces délégations s'inscrivent dans le cadre du Code de la commande publique et du CGCT, et qu'elles visent à fluidifier la gestion administrative courante. Les marchés les plus significatifs pourront être présentés en commission Finances afin d'assurer une information régulière des élus et un suivi renforcé des opérations structurantes, sans alourdir les circuits de décision.

M. DUGUET interroge la méthode de travail retenue pour cette délibération, en soulignant que les documents relatifs aux 27 délégations proposées n'ont pas été transmis aux conseillers municipaux avant la séance, malgré une demande formulée la semaine précédente. Il considère que cette transmission en amont aurait permis un examen plus approfondi et plus serein d'une délibération qui engage de manière significative les compétences du Conseil municipal pour la durée du mandat.

M. GARCIN prend l'exemple du point relatif à la passation des marchés publics pour illustrer les enjeux de la délibération. Il relève que le seuil légal de référence applicable aux marchés de travaux, fixé à 5,4 millions d'euros, apparaît sans commune mesure avec la réalité budgétaire d'une commune de la strate de Veyrier-du-Lac. Il indique que, dans les communes comparables, des seuils de passage en commission sensiblement plus bas sont généralement retenus afin d'assurer un contrôle plus opérationnel des projets. Il précise que la commission compétente pour l'analyse des offres est la commission d'appel d'offres, les critères de choix intégrant à la fois des éléments techniques et financiers. Il prend acte de la proposition de Mme le Maire de retenir un seuil pratique de l'ordre de 200 000 euros et exprime l'accord du groupe sur ce principe, tout en indiquant que celui-ci se réserve un temps d'analyse complémentaire sur ce point.

M. BOREL appuie la position de M. Duguet concernant la communication des documents, en relevant que la transmission préalable des pièces aux conseillers constitue une pratique courante dans des communes de taille comparable. Il estime qu'une telle organisation relève d'une bonne pratique de fonctionnement démocratique, qu'il conviendrait de mettre en place de manière systématique. Il considère également que le retour à un seuil de 200 000 euros s'inscrit dans un cadre plus adapté à la réalité et aux enjeux de la commune.

Votes : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 4

Le Conseil municipal valide à la majorité.

Indemnités versées

2. Fixation des indemnités de fonction des élus municipaux (D 2026-26)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du Maire et la désignation de quatre adjoints ;

Vu les dispositions relatives au régime indemnitaire des élus locaux ;

Considérant que les indemnités de fonction des élus municipaux sont fixées par délibération du Conseil municipal dans le respect des plafonds légaux et calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant que la commune de Veyrier-du-Lac relève de la strate démographique comprise entre 1 000 et 3 499 habitants ;

Considérant que les fonctions de Maire, d'Adjoints au Maire et de Conseillers municipaux délégués ouvrent droit au versement d'indemnités destinées à garantir les conditions normales d'exercice des mandats ;

Considérant la volonté de Madame le Maire de fixer son indemnité à un niveau inférieur au plafond maximal réglementaire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer la répartition des indemnités dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée par les textes en vigueur ;

De plus, en application des dispositions des articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités de fonction sont déterminées en appliquant, au terme de référence rappelé ci-dessus, le barème suivant :

- pour le Maire : 55,70 % du terme de référence ;
- pour les Adjoints : dans la limite de 21,38 % du terme de référence chacun.

Il est rappelé que la somme totale des indemnités allouées aux élus municipaux s'inscrit dans une enveloppe indemnitaire globale qui ne peut excéder le cumul des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au Maire et aux Adjoints, conformément aux dispositions précitées du Code général des collectivités territoriales.

Si ces indemnités trouvent leur fondement dans les dispositions réglementaires en vigueur, il appartient à l'organe délibérant de les instituer et d'en fixer la répartition.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'attribuer** des indemnités de fonction aux élus municipaux ;
- **De fixer** les indemnités de fonction comme suit :
 - Maire : 50,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - Adjoints au maire (4 adjoints) : 20,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour chacun ;
 - Conseillers municipaux délégués (3 élus) : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour chacun ;
- **De préciser** que cette répartition respecte l'enveloppe indemnitaire globale maximale autorisée ;
- **De dire** que les indemnités sont versées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **De dire** que les indemnités prennent effet à compter de la présente délibération et de la signature des arrêtés de délégation ;
- **De prendre** acte du tableau récapitulatif annexé fixant la répartition des indemnités entre les élus ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Discussion

M. BODOY exprime son opposition à la diminution du taux de l'indemnité de fonction du Maire. Il estime que cette réduction ne reflète pas pleinement l'investissement, la disponibilité et le niveau de responsabilité qu'implique l'exercice de cette fonction. Il souligne que la charge de travail assumée par le Maire est souvent insuffisamment perçue, alors qu'elle mobilise un engagement quotidien important au service de la collectivité. Considérant que l'indemnité proposée ne traduit pas suffisamment cette réalité, il indique qu'il votera contre la délibération.

Votes : *Pour : 18 Contre : 1 Abstention : 0*

Le Conseil municipal valide à la majorité.

3. Majoration des indemnités du maire, adjoints et conseillers délégués (D 2026-27)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-22 à L.2123-24-1-1 et R.2123-23 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du Maire et la désignation de quatre adjoints ;

Vu la délibération n°2026-26 fixant les indemnités de fonction des élus communaux ;

Vu le classement en station de tourisme de la commune de Veyrier-du-Lac, d'une population inférieure à 5 000 habitants, seul critère ouvrant droit à la majoration prévue à l'article L.2123-22 du CGCT ;

Vu le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'article L.2123-22, 3° du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal des communes classées stations de tourisme de voter une majoration des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, dans la limite de 50% des montants fixés en application des articles L.2123-23 et L.2123-24 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la commune de Veyrier-du-Lac, de mettre en œuvre cette disposition compte tenu du classement obtenu ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'appliquer** une majoration de 50% aux indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, conformément aux articles précités du CGCT ;
- **De prendre** acte du tableau récapitulatif des indemnités de fonction, annexé à la présente délibération, indiquant à titre informatif les montants mensuels applicables ;
- **De dire** que ces montants serviront de base au récapitulatif annuel des indemnités versées aux élus communaux ;
- **De préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Votes : *Pour* : 19 *Contre* : 0 *Abstention* : 0

Le Conseil municipal valide l'unanimité.

4. Création des commissions communales et désignation des membres (D 2026-28)

PREAMBULE

Le conseil municipal décide de créer des commissions communales permanentes pour étudier les affaires relevant de ses compétences.

Ces commissions permettent d'instruire les dossiers en amont des délibérations, dans le respect du pluralisme politique conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Composition proportionnelle

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la désignation des membres s'effectue au scrutin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sauf décision unanime contraire.

Le conseil municipal compte 19 membres : 15 issus de la liste majoritaire et 4 de la liste d'opposition.

Les commissions doivent garantir l'expression de toutes les tendances, par application du quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) et répartition au plus fort reste.

Modalités pratiques

Le maire préside de droit les commissions, qui peuvent être permanentes ou temporaires selon les besoins de la commune (urbanisme, finances, culture, etc.). Leur règlement intérieur peut fixer les règles de fonctionnement, sans quorum requis et avec possibilité d'inviter des experts ou agents communaux. Cette délibération intervient en début de mandat pour adapter les groupes de travail aux enjeux locaux.

Parallèlement, trois comités consultatifs sont institués conformément à l'article L2143-2 : le comité Presbytère – Maison de Village, le comité Projet du Plant, et un comité Participation citoyenne. Ces instances associeront, en sus des élus, des habitants et des experts selon les projets.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article **L.2121-22** relatif aux commissions municipales ;

Vu l'article **L.2121-21** du même code relatif aux modalités de vote ;

Considérant la nécessité d'organiser les travaux préparatoires du conseil municipal ;

Considérant l'importance de garantir la représentation proportionnelle des différentes sensibilités politiques au sein des commissions ;

Avant de procéder aux désignations

Madame le Maire propose au conseil municipal de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des membres des commissions.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de procéder aux désignations à main levée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **De créer** les commissions communales permanentes spécialisées suivantes :
 - Commission Finances & budget,
 - Commission Urbanisme & logement,
 - Commission Patrimoine naturel & cadre de vie,
 - Commission Travaux, Voirie, Réseaux & mobilités,
 - Commission Éducation, Jeunesse & Social,
 - Commission Associations, Culture, Sport & Tourisme,
- **De créer** les Comités consultatifs extra-municipaux suivants :
 - Comité consultatif Presbytère – Maison de Village,
 - Comité consultatif Projet du Plant,
 - Comité consultatif Participation citoyenne & Communication.

COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES

Commission Finances & Budget – 6 membres

Présidente : Vanessa BRUNO
Vice-présidence : Nicolas BRUNO
Florian LOMBARDO
Michel BODOY
Claire RIGAL
Emmanuelle LE SCANFF

Commission Urbanisme & Logement – 6 membres

Présidente : Vanessa BRUNO
Vice-présidence : Philippe ABRAHAMI
Geneviève GUILLEMOT
Claire RIGAL
Élisabeth CHAUPLANNAZ
Cédric BOREL

Commission Patrimoine naturel & Cadre de vie – 6 membres

Présidente : Vanessa BRUNO
Vice-présidence : Claire RIGAL
Michel BODOY
Jean-Claude SECCHI
Gwendoline PERFETTI
Benoit DUGUET

Commission Travaux, Voirie, Réseaux & Mobilités – 7 membres

Présidente : Vanessa BRUNO
Vice-présidence : Jean-Pierre GAILLARD
Jean-Claude SECCHI
Michel BODOY
Patrick MAGNIN
Élisabeth CHAUPLANNAZ
Patrick GARCIN

Commission Éducation, Jeunesse & Social – 6 membres

Présidente : Vanessa BRUNO
Vice-présidence : Florian LOMBARDO
Caroline HAMY-BLANCHARD
Kristina RAGNOTTI
Amélie NAVILLOD-TRAVERSO
Emmanuelle LE SCANFF

Commission Associations, Culture, Sport & Tourisme – 10 membres

Présidente : Vanessa BRUNO
Vice-présidence : Gwendoline PERFETTI
Nicolas BRUNO
Geneviève GUILLEMOT
Michel BODOY
Élisabeth CHAUPLANNAZ
Kristina RAGNOTTI
Caroline HAMY-BLANCHARD
Cédric BOREL
Benoit DUGUET

Comité consultatif Presbytère – Maison de Village

Pilotage : Philippe ABRAHAMI et Gwendoline PERFETTI

Composition :

- 3 élus de la majorité (dont les pilotes) + Elisabeth CHAUPLANNAZ
- 1 élu liste pour l'opposition, Benoit DUGUET
- 3 habitants (riverains, participants aux concertations, associations)
- 1 expert technique
- 1 représentant culturel
- 1 représentant des services communaux

Comité consultatif Projet du Plant

Pilotage : Claire RIGAL et Jean-Pierre GAILLARD

Composition :

- 3 élus de la majorité (dont les pilotes) + Amélie NAVILLOD-TRAVERSO
- 1 élu liste pour l'opposition, Emmanuelle LE SCANFF
- 3 habitants (participants aux concertations, associations)
- 1 expert technique
- 1 représentant des services communaux

Comité consultatif Participation citoyenne & communication

Pilotage : Jean-Claude SECCHI et Kristina RAGNOTTI

Composition :

- 3 élus de la majorité (dont les pilotes) + Jean-Pierre GAILLARD
- 1 élu liste pour l'opposition, Cédric BOREL
- 3 habitants (participants aux concertations, associations)
- 1 représentant des services communaux

Fonctionnement

- Les commissions et comités :
- ont un rôle consultatif
- ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel
- peuvent associer des experts ou agents
- représentant des services

Discussion

M. BOREL demande à être inscrit au sein de la commission Urbanisme et Logement, en rectification de la liste initialement présentée.

Il propose par ailleurs que M. Garcin représente le groupe Veyrier Demain au sein de la commission Travaux, Voirie, Réseaux et Mobilité, au regard de son expérience et de ses compétences dans ce domaine.

Concernant le comité consultatif Participation citoyenne et communication, M. Borel est désigné représentant de l'opposition.

À cette occasion, il interroge les élus référents sur les outils envisagés pour favoriser la participation des habitants et évoque notamment la possibilité de recourir à des dispositifs de consultation citoyenne, tels que des votations ou des sondages, à l'instar de démarches mises en œuvre dans d'autres collectivités.

Mme le MAIRE et M. SECCHI indiquent que les modalités de fonctionnement et les outils de participation citoyenne seront définis progressivement, au fur et à mesure de l'avancement des travaux conduits par l'élu délégué à la participation citoyenne. Ils précisent que la composition du comité consultatif intégrera des habitants volontaires. À cette fin, un appel à candidatures sera lancé prochainement par les différents canaux de communication de la commune, notamment les réseaux sociaux, le site internet communal et l'application CityAll.

Votes : Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil municipal valide l'unanimité.

5. Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) (D 2026-29)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-5 et suivants et L.2121-21 ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres, chargée, pour le compte de la commune, de procéder à l'ouverture des plis et au choix des offres pour les procédures formalisées, et ce pour la durée du mandat ;

Considérant qu'outre le maire, président de droit de la commission d'appel d'offres, cette dernière est composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants choisis au sein du conseil Municipal ;

Considérant que les modalités de l'élection sont les suivantes :

- L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;
- Il est procédé au scrutin secret, sauf décision unanime contraire du conseil municipal fondée sur l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant qu'après appel à candidature, une seule liste de candidat a été présentée ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, lorsque seule une liste est présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et qu'il en est donné lecture par le maire ;

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Pierre GAILLARD	Amélie TRAVERSO
Philippe ABRAHAMI	Florian LOMBARDO
Patrick GARCIN	Benoit DUGUET

* Les suppléants remplacent les titulaires de la même liste par ordre d'inscription.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **De procéder** à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, désignée pour la durée du mandat.
- **De déclarer** la liste des candidats ci-dessus élue et de la désigner comme membre de la commission d'appel d'offres dans les conditions fixées au tableau ci-dessus.

Discussion

En réponse aux observations formulées par plusieurs élus sur la délégation relative aux marchés publics, **Mme le Maire** rappelle que celle-ci s'inscrit dans le cadre fixé par le Code général des collectivités territoriales et le Code de la commande publique. Elle souligne que cette délégation a pour objet de permettre à la collectivité de conduire les procédures d'achat dans des délais compatibles avec les contraintes administratives et opérationnelles, sans remettre en cause les principes de transparence et de bonne gestion des deniers publics.

Mme le MAIRE précise que la Commission d'Appel d'Offres exercera les compétences qui lui sont attribuées par la réglementation et que son rôle demeure pleinement préservé. Elle indique également que, dans un souci d'information et de transparence, les marchés les plus significatifs seront présentés en commission Finances et/ou CAO avant leur attribution. Cette organisation permettra aux élus de disposer d'une vision régulière des projets engagés et des consultations en cours.

Elle rappelle enfin que l'ensemble des décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Maire fera l'objet d'une information du Conseil municipal, conformément aux dispositions légales. Elle souligne que l'objectif poursuivi n'est pas de soustraire des décisions au débat municipal, mais de garantir à la commune la réactivité nécessaire à la conduite de ses projets tout en maintenant un niveau élevé de transparence dans la gestion de la commande publique.

Votes : Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil municipal valide à l'unanimité.

6. Désignation des représentants de la commune au sein des conseils d'école (D 2026-30)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-17, L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article D. 411-1 relatif à la composition des conseils d'école ;

Vu le décret n° 2000-813 du 25 août 2000 portant organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

Considérant que l'article D. 411-1 du Code de l'éducation dispose que le conseil d'école comprend, pour la partie communale, le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;

Considérant que, pour donner suite à l'installation du nouveau conseil municipal le 22 mars 2026, il y a lieu procéder à la désignation des conseillers municipaux appelés à siéger au sein des conseils d'école des établissements publics de la commune ;

Considérant que les écoles concernées sont les suivantes :

- École **maternelle** publique **ALICE DELEAN**
- École **élémentaire** publique **ALICE DELEAN**

Il est proposé au Conseil municipal :

- **De procéder** au scrutin secret sauf accord unanime contraire, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT ;
- **De désigner** le représentant de la commune au sein des conseils d'école comme suit :

Écoles	Conseiller municipal désigné
École maternelle & École maternelle	Amélie NAVILLOD-TRAVERSO

La présente désignation est établie pour la durée du mandat municipal et restera en vigueur jusqu'à nouvelle délibération.

La présente délibération sera transmise au Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de Haute-Savoie, aux directeurs d'école concernés et affichée en mairie.

Votes : *Pour* : 19 *Contre* : 0 *Abstention* : 0

Le Conseil municipal valide à l'unanimité.

7. Désignation des délégués auprès de l'association des communes forestières de Haute-Savoie (D 2026-31)

PREAMBULE

La Commune de Veyrier-du-Lac est adhérente à l'Association des communes forestières de Haute-Savoie (COFOR 74), membre de la Fédération nationale des Communes forestières.

Cette association accompagne les collectivités propriétaires de forêts dans la gestion durable du patrimoine forestier, la préservation de la biodiversité et le développement de la filière bois locale.

Afin d'assurer la représentation de la commune au sein de cette association, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, chargés d'y représenter la commune lors des réunions et instances.

La cotisation annuelle est calculée notamment sur la base des recettes issues de la vente de bois de l'année précédente. À titre indicatif, son montant s'élève actuellement à environ 120 € par an.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu les statuts de l'Association des communes forestières de Haute-Savoie ;

Considérant l'adhésion de la commune de Veyrier-du-Lac à ladite association ;

Considérant la nécessité de désigner des représentants de la commune au sein de cette structure ;

Conformément à l'article L.2121 21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède aux nominations dans les organismes extérieurs sans recours au vote à bulletin secret, aucun membre ne s'y étant opposé.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **De désigner** les élus suivants pour représenter la commune auprès de l'association des Communes Forestières de Haute-Savoie :

Titulaire	Suppléant
Claire RIGAL	Elisabeth CHAUPLANNAZ

- **D'autoriser** le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à procéder au paiement de la cotisation annuelle correspondante.

Votes : Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil municipal valide à l'unanimité.

8. Représentation et désignation des membres du conseil d'administration du CCAS (D 2026-32)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.123-4, L.123-5 et R.123-1 à R.123-28 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21 ;

Vu la séance d'installation du conseil municipal en date du 22 mars 2026 ;

Considérant que la commune de Veyrier-du-Lac est tenue de disposer d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Considérant que, la commune de Veyrier-du-Lac est tenue de disposer d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Considérant que, suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des membres du conseil d'administration du CCAS ;

Considérant que le Conseil municipal fixe à 10 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, hors Maire, répartis à parts égales entre membres élus par le Conseil municipal et membres nommés par le Maire ;

Considérant que les membres élus sont désignés au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant qu'après appel à candidatures, une seule liste a été déposée ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé au scrutin secret pour les nominations ;

Considérant que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret ;

Considérant qu'en l'espèce, le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité des membres présents, de procéder au vote à main levée ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **De désigner** en qualité de représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS les membres suivants :
 - Florian LOMBARDO
 - Michel BODOY
 - Amélie TRAVERSO
 - Jean-Claude SECCHI
 - Emmanuelle LE SCANFF

Ces membres sont élus pour la durée du mandat municipal.

- **De prendre** acte que, compte tenu du dépôt d'une liste unique, celle-ci est élue dans son intégralité conformément aux règles applicables au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.
- **De préciser** que les membres extérieurs du conseil d'administration du CCAS seront nommés par arrêté du Maire, dans les conditions prévues par le Code de l'action sociale et des familles.
- **D'indiquer** que le conseil d'administration du CCAS sera installé dès que l'ensemble de ses membres aura été désigné.

Votes : Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil municipal valide à l'unanimité.

9. Désignation du représentant de la commune au collège des communes de l'arrondissement d'Annecy au sein du SYANE (D 2026-33)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SYANE (Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie), révisés le 11 décembre 2025 ;

Vu le courrier du SYANE en date du 2 mars 2026 invitant les communes à désigner un représentant appelé à siéger au collège des communes de leur arrondissement ;

Considérant que, les statuts du SYANE prévoient que les communes de moins de 3 500 habitants disposent d'un représentant au sein de ce collège ;

Considérant que les communes de moins de 3 500 habitants disposent d'un représentant au sein de ce collège ;

Considérant que ce représentant participera, avec les autres représentants des communes de l'arrondissement, à l'élection des délégués appelés à siéger au Comité du SYANE ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **De désigner Vanessa BRUNO** membre du Conseil municipal, en qualité de représentant de la commune au collège des communes de l'arrondissement d'Annecy au sein du SYANE.
- De préciser que le représentant ainsi désigné participera aux réunions du collège des communes de l'arrondissement d'Annecy et prendra part à l'élection des délégués au Comité syndical du SYANE.
- **De charger** le Maire de notifier cette désignation au SYANE.

Votes : Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil municipal valide à l'unanimité.

10. Désignation des délégués titulaires au SIVOM de la Tournette (D 2026-34)

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB – 2016 – 0105 du 20 décembre 2016 portant création du SIVOM de la Tournette ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-7 et L. 5212-7 relatifs à la désignation des communes au sein des syndicats intercommunaux ;

Vu l'article L. 2121-21 du même code relatif aux modalités de vote ;

Vu les statuts du SIVOM de la Tournette fixant la composition du comité syndical ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner trois délégués titulaires appelés à représenter la commune au sein du comité syndical du SIVOM de la Tournette ;

Considérant que ces délégués sont, en principe, élus au scrutin secret à la majorité absolue, sauf décision contraire prise à l'unanimité ;

Considérant que le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **De procéder** à la désignation des délégués titulaires au SIVOM de la Tournette à main levée ;
- **De désigner** en qualité de délégués titulaires :
 - 1^{er} siège : Vanessa BRUNO,
 - 2^{ème} siège : Florian LOMBARDO,
 - 3^{ème} siège : Philippe ABRAHAMI

De prendre acte que les intéressés acceptent leur mandat ;

D'autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à notifier cette désignation au SIVOM de la Tournette.

Votes : Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil municipal valide à l'unanimité.

11. Proposition de liste de contribuables en vue de la constitution de la commission communale des impôts directs (CCID) (D 2026-35)

Vu l'article 1650 du Code général des impôts fixant la composition et les modalités de désignation de la Commission communale des impôts directs dans les communes de 2 000 habitants et plus ;

Considérant la nécessité de procéder à la constitution de la Commission communale des impôts directs, chargée notamment de participer à l'évaluation des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties ;

Considérant que cette commission est composée de commissaires titulaires et suppléants désignés par la Direction départementale des finances publiques sur proposition du Conseil municipal ;

Considérant que la liste de contribuables dressée par le Conseil municipal doit comporter un nombre de noms double de celui des membres à désigner ;

Considérant que le Maire ou l'adjoint délégué assure la présidence de la commission ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver** la liste de 32 contribuables, annexée à la présente délibération, établie en vue de la constitution de la Commission communale des impôts directs ;
- **De proposer** cette liste à la Direction départementale des finances publiques, compétente pour procéder à la désignation des commissaires titulaires et suppléants ;
- **De charger** le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission aux services de l'État.

Votes : Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil municipal valide à l'unanimité.

12. Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales (D 2026-36)

Vu l'article Article L.19 du Code électoral relatif à la composition de la commission de contrôle dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

Vu l'article Article L.18 du Code électoral relatif aux recours administratifs en matière d'inscription sur les listes électorales ;

Considérant que, depuis la réforme du Répertoire Électoral Unique (REU) entrée en vigueur en 2019, le Maire est compétent pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation des électeurs ;

Considérant que la commission de contrôle est chargée d'exercer un contrôle a posteriori des décisions du Maire et de statuer sur les recours administratifs prévus par la loi ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, cette commission est composée de cinq conseillers municipaux ;

Considérant que, lorsque deux listes sont représentées au conseil municipal, la commission est composée de trois conseillers appartenant à la liste majoritaire et de deux conseillers appartenant à l'autre liste ;

Considérant que la commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24e et le 21e jour précédant chaque scrutin ;

Considérant les règles d'incompatibilité fixées par l'article L.19 du Code électoral, excluant de cette commission le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **De désigner** pour siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales, les conseillers municipaux suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Caroline HAMY-BLANCHARD	Patrick MAGNIN
Michel BODOY	Nicolas BRUNO
Amélie NAVILLOD-TRAVERSO	Geneviève GUILLEMOT
Cédric BOREL	Patrick GARCIN
Benoit DUGUET	Emmanuelle LE SCANFF

* Les suppléants remplacent les titulaires de la même liste par ordre d'inscription.

- **De préciser** que la composition de la commission respecte les règles de représentation proportionnelle prévues par le Code électoral.
- **De charger** le Maire de notifier cette désignation au préfet et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Discussion

M. BOREL propose que M. Duguet et lui-même soient désignés membres titulaires de la commission de contrôle des listes électorales pour le groupe Veyrier Demain, et que Mme Emmanuelle Le Scanff en soit membre suppléante.

Votes : Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil municipal valide à l'unanimité.

Affaires foncières

13. Echange de la parcelle communale DP1 (domaine public non-cadastre) avec la parcelle section ai n°20b appartenant à madame et monsieur Bernard FOURNIER-BIDOZ (D 2026-37)

Afin de permettre l'élargissement de la route du Crêt des Vignes et de régulariser un délaissé communal sans utilité pour l'usage public, il est proposé au Conseil municipal d'approuver un échange foncier entre la Commune de Veyrier-du-Lac et Madame et Monsieur Bernard Fournier-Bidoz.

Cet échange porte sur :

- la parcelle cadastrée section AI n°20b, d'une contenance de 20 m², appartenant à Madame et Monsieur Bernard Fournier-Bidoz ;
- et la parcelle communale DP1, délaissé du domaine public non cadastré, d'une surface de 29 m²,
- selon le plan de division établi le 6 février 2026 par le cabinet Vincent et Karen Gaillard, géomètres, dossier n° 2025-076.

L'avis de France Domaine a estimé la valeur de la parcelle AI n°20b et celle de la parcelle DP1 à 560 € chacune.

L'échange interviendra sans soulte, les frais d'acte et de notaire étant pris en charge par la Commune.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver** l'échange sans soulte entre la parcelle cadastrée section AI n°20b, d'une contenance de 20 m², appartenant à Madame et Monsieur Bernard Fournier-Bidoz, et la parcelle communale DP1, d'une surface de 29 m² ;
- **De dire** que la valeur des terrains objet de l'échange est fixée à 560 € chacun, conformément à l'avis de France Domaine ;
- **De dire** que les frais d'acte et de notaire relatifs à cet échange seront à la charge de la Commune ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tout acte et document nécessaire à la réalisation de cet échange.

Votes : Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil municipal valide à l'unanimité.

Finances

14. Fixation d'un forfait annuel pour frais de représentation du Maire (D 2026-38)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2123-19 du Code général des collectivités territoriales relatif aux indemnités pour frais de représentation du Maire ;

Considérant que le Conseil municipal peut allouer au Maire une indemnité destinée à couvrir les frais de représentation engagés dans l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que ces frais doivent correspondre exclusivement à des dépenses engagées par le Maire, dans le cadre de ses fonctions, et présentant un intérêt direct pour la commune ;

Considérant que ces dépenses doivent faire l'objet d'un remboursement sur présentation de justificatifs originaux, permettant d'en apprécier la nature et la conformité à l'intérêt communal ;

Considérant la nécessité d'encadrer ces frais par la fixation d'une enveloppe annuelle maximale ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver** l'attribution d'une enveloppe annuelle destinée à couvrir les frais de représentation du Maire.
- **De fixer** le montant maximal de cette enveloppe à 3 000 euros par an.
- **De préciser** que les frais engagés par le Maire seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, exclusivement sur présentation de justificatifs originaux, et sous réserve qu'ils soient en lien direct avec l'intérêt de la commune.

Discussion

Mme le Maire présente la délibération relative à l'instauration d'une enveloppe annuelle de frais de représentation du Maire. Elle indique que cette délibération est proposée afin de répondre aux demandes de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), qui distingue désormais les frais de représentation des autres dépenses avancées pour le compte de la collectivité.

Elle précise que ces frais peuvent être engagés dans le cadre de l'exercice du mandat, notamment lors de réunions, déplacements ou rencontres institutionnelles nécessaires à la défense des intérêts de la commune. Jusqu'à présent, aucune enveloppe spécifique n'avait été formellement instituée par le Conseil municipal.

Il est proposé de fixer un plafond annuel de 3 000 €. Mme le Maire rappelle qu'il s'agit d'une enveloppe maximale et non d'un montant forfaitaire. Les remboursements sont effectués uniquement sur présentation des justificatifs correspondants et dans la limite des dépenses réellement engagées.

Elle indique enfin qu'un état récapitulatif des frais remboursés sera présenté annuellement au Conseil municipal, conformément aux règles de contrôle des dépenses publiques.

Après échanges, le Conseil municipal approuve la création d'une enveloppe annuelle de frais de représentation du Maire, fixe son plafond à 3 000 € et autorise le remboursement des frais engagés sur présentation de justificatifs.

Votes : Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil municipal valide à l'unanimité.

15. Attribution des subventions aux associations pour l'année 2026 (D 2026-39)

PREAMBULE

La commune de Veyrier-du-Lac attache une importance particulière à la vitalité de la vie associative, laquelle constitue un levier essentiel de cohésion sociale, d'animation du territoire, de solidarité et d'attractivité communale.

Les associations locales participent activement à la vie communale en proposant des activités sportives, culturelles, éducatives, sociales, mémorielles ou de loisirs accessibles aux habitants. Elles contribuent au développement du lien social, à la valorisation de l'engagement bénévole et au renforcement de l'identité locale.

Par ailleurs, certaines associations extérieures ou intercommunales, bien qu'implantées hors du territoire communal, développent des actions ou services présentant un intérêt direct pour les habitants de la commune, en réponse à des besoins non couverts à l'échelle locale.

Dans ce cadre, la commune entend soutenir les associations dont les activités présentent un intérêt communal avéré, dans le respect des principes d'équité, de transparence et de bonne gestion des deniers publics.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-1 et suivants relatifs aux subventions versées par les communes ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 10 relatif à l'attribution des subventions publiques ;

Considérant le rôle essentiel des associations dans l'animation de la vie locale, le renforcement du lien social et le dynamisme communal ;

Considérant que certaines associations extérieures ou intercommunales interviennent au bénéfice direct des habitants de la commune ;

Considérant la nécessité pour la commune de soutenir, dans un cadre clair et transparent, les associations présentant un intérêt communal ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'attribution des subventions dans un cadre clair, objectif et transparent ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'attribuer**, au titre de l'année 2026, des subventions aux associations présentant un intérêt communal, qu'elles soient locales, extérieures ou intercommunales.
- **De préciser** que les bénéficiaires ainsi que les montants des subventions allouées figurent dans le tableau annexé à la présente délibération, lequel en fait partie intégrante.
- **De rappeler** que l'attribution d'une subvention repose notamment sur les critères suivants :
 - *l'intérêt local ou l'intérêt direct pour les habitants de la commune ;
 - *la nature et la qualité des actions menées ;
 - *la cohérence du projet associatif avec les orientations de la commune ;
 - *la situation financière et les besoins exprimés par l'association.
- **De préciser** que les associations bénéficiaires pourront être tenues de transmettre, à la demande de la commune, tout document permettant d'apprécier l'utilisation des fonds publics attribués, notamment un bilan d'activité et/ou un bilan financier.
- **De charger** Madame le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération, de la notification des décisions aux associations concernées et de l'exécution budgétaire correspondante.
- **De dire** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Discussion

Mme le MAIRE présente les propositions d'attribution des subventions aux associations pour l'année 2026, en l'absence de Mme PERFETTI, déléguée à la vie associative.

Elle rappelle que le Conseil municipal avait inscrit au budget une enveloppe prévisionnelle de 30 000 € destinée au soutien de la vie associative locale, afin de permettre à la nouvelle équipe municipale d'examiner les demandes de subventions au cas par cas.

Les demandes reçues s'élèvent à 25 806 €. Après examen des dossiers, il est proposé d'attribuer un montant global de 26 932 €. Cette légère augmentation s'explique notamment par l'accompagnement d'une nouvelle association communale, Les Amis de la Résidence Paul-Didier, à laquelle il est proposé d'accorder une subvention de 1 500 € afin de soutenir les actions et animations mises en place en faveur des résidents.

Mme le MAIRE rappelle que les montants proposés tiennent compte de plusieurs critères, notamment l'activité développée par l'association, son implication dans la vie locale, les actions conduites au bénéfice des habitants, sa situation financière ainsi que les éventuels soutiens indirects apportés par la commune (mise à disposition de locaux, prêt de matériel ou accompagnement des services municipaux).

Mme LE SCANFF LE GOFF interroge la commission sur les critères justifiant le niveau de subvention attribué à Veyrier Orchestra, et notamment sur l'augmentation constatée par rapport à l'exercice précédent. Elle souhaite que ces éléments de contexte soient désormais intégrés au dossier pour les exercices à venir.

Mme le MAIRE indique que cette subvention vise à soutenir une association particulièrement impliquée dans la vie communale. Elle rappelle que Veyrier Orchestra participe notamment aux cérémonies patriotiques et aux manifestations municipales, contribuant ainsi à l'animation et au rayonnement de la commune. Elle souligne également que l'association s'inscrit dans une logique de recherche de financements complémentaires et ne repose pas exclusivement sur les subventions publiques.

Des précisions sont également apportées concernant Veyrier Patrimoine, dont les actions de valorisation du patrimoine communal, notamment autour du projet du presbytère, justifient le montant proposé.

Aucune autre observation n'étant formulée, le Conseil municipal procède au vote des subventions aux associations pour l'année 2026.

Mme PERFETTI, M. MAGNIN membres d'une association bénéficiaire, ne prennent pas part au vote.

Votes : *Pour* : 17 *Contre* : 0 *Abstention* : 2

Le Conseil municipal valide à l'unanimité.

Tableau récapitulatif des subventions accordées aux associations en 2026 :

Associations	Montant accordé pour 2026
Association des Parents d'Elèves	800 €
Association des Parents d'Elèves Bonfire	500 €
A Velo sans âge	1 000 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de la rive Plein Soleil	1 420 €
Les Amis de l'orgue	900 €
Association communale de chasse de Veyrier	900 €
Association des anciens combattants	500 €
Banque alimentaire 74	360 €
Bibliothèque	800 €
Centre d'Animation de Menthon CAM	2 880 €
Caresses & boules de poils	100 €
Chambre des métiers et de l'artisanat AURA	125 €
Club de l'amitié	700 €
Les Événements littéraires de Veyrier	1 000 €
Gym club	200 €
La Glisse Berthollet	400 €
L'Art Rive Droite	700 €
Les Amis de la résidence Paul Idier	1 500 €
Mets tes baskets et bats la maladie - ELA	150 €
Repair Café	500 €
Resto du cœur	1 197 €
Ski club	2 000 €
Soleil Soleil	500 €
Tennis Club (boucles du cœur)	800 €
Veyrier Orchestra	5 000 €
Veyrier patrimoine	2 000 €
TOTAL	26 932 €

16. Équipement en vidéoprotection de la Commune : demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (D 2026-40)

PREAMBULE

La Gendarmerie de Haute-Savoie a réalisé un audit afin d'optimiser le système de vidéoprotection de la Commune. L'objectif est d'améliorer :

- le sentiment de sécurité de la population,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments, espaces et voirie publics.

La Commune est actuellement équipée de dispositifs de vidéoprotection sur les sites suivants :

- École
- Mairie
- Les Pérolles
- Plage de la Brune

Il est préconisé de poursuivre l'équipement en installant des caméras sur des secteurs non protégés à ce jour, afin de surveiller les espaces publics et la voirie. Les lieux préconisés sont :

SECTEUR	CAMERAS	TYPE DE CAMERA
Entrée de la commune côté Annecy	2	1 LAPI + 1 contextuelle
Centre-bourg	1	Contextuelle
Carrefour au croisement des routes des Daudes et de la Corniche	3	2 LAPI + 1 contextuelle

Pour aider au financement de ces installations, le Maire propose de solliciter une subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à hauteur de 80 % du montant de la dépense, selon le plan de financement ci-dessous :

POSTE	MONTANT (€HT)
Montant des dépenses	39 008,66 euros HT
Montant de la subvention sollicitée	31 206,00 euros HT
Autofinancement de la Commune	7 802,66 euros HT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le projet de poursuivre l'équipement du territoire de la commune en installations de vidéoprotection ;

Considérant que l'acquisition de caméras de vidéoprotection permet d'être éligible aux dispositifs régionaux de subventions ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver** l'acquisition de caméras de vidéoprotection pour couvrir les secteurs de l'entrée de la commune côté Annecy, le centre-bourg et le carrefour au croisement des routes des Daudes et de la Corniche.
- **De solliciter** la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'octroi d'une subvention à hauteur de 80 % de la dépense, selon le plan de financement cité ci-dessus.
- **D'autoriser** le Maire à signer le dossier de demande de subvention ainsi que tout document afférent à la présente décision.

Discussion

Le Conseil municipal examine une demande de subvention auprès de la Région pour poursuivre le déploiement du dispositif communal de vidéoprotection, conformément aux orientations inscrites au budget 2025.

Mme le MAIRE rappelle que la commune est déjà équipée de plusieurs caméras installées à l'école, à la mairie, aux Peyrolles, à la plage de la Brune et au quai Doyen. Le programme d'équipement s'appuie sur une étude réalisée par le référent sûreté de la gendarmerie en 2021 puis actualisée en 2024.

Les nouvelles installations prévues concernent :

- l'entrée de commune côté Annecy (2 caméras, dont une lecture automatique des plaques d'immatriculation),
- le centre-bourg (1 caméra),
- le carrefour route des Daudées / route de la Corniche (3 caméras).

L'objectif est de renforcer la sécurité publique, prévenir les atteintes aux biens et aux personnes et protéger les espaces publics et la voirie communale.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **45 176,25 € HT**, avec une subvention régionale sollicitée à hauteur de **80 %**, soit un reste à charge estimé à **9 036,85 €** pour la commune.

M. BOREL souhaite que les futurs emplacements de caméras intègrent les points de fixation des incivilités identifiés par les habitants, notamment le quai Doyen et les abords de la route de la Corniche, en complément des axes de circulation déjà couverts.

Mme le MAIRE répond que la commune a effectivement ciblé les sites à équiper en vidéoprotection, en intégrant à la fois des enjeux de flux de circulation et des secteurs identifiés comme sensibles, tels que la place des Peyrolles, déjà traitée et connue pour des faits de trafic.

Elle précise que la démarche ne se limite pas aux seuls axes de circulation et qu'une réflexion plus large pourra être conduite avec les élus pour poursuivre le développement du dispositif sur d'autres sites.

S'agissant des propositions évoquées par M. Borel, Mme le Maire rappelle que certains emplacements ne peuvent pas être équipés en vidéoprotection, notamment les espaces publics tels que les plages, en raison des règles strictes relatives au respect de la vie privée et du droit à l'image. À ce titre, seules les zones de type parkings peuvent être équipées sur certains secteurs comme le quai Doyen ou la plage de la Brune.

Elle indique que ces contraintes ont été confirmées par les services de l'État, malgré des sollicitations auprès de la préfecture.

Mme le Maire conclut en précisant que la poursuite du déploiement de la vidéoprotection pourra être étudiée dans le cadre du mandat, en tenant compte à la fois des besoins identifiés et du cadre réglementaire applicable.

M. DUGUET s'interroge sur le coût des caméras et leur mode de fonctionnement, en demandant notamment si elles sont reliées à un dispositif global.

Mme le MAIRE confirme qu'il s'agit bien d'un système de vidéoprotection intégré, et non de simples équipements isolés, ce qui explique le niveau de coût constaté, estimé à environ 14 000 € HT par caméra. Elle précise également qu'il s'agit d'un dispositif de vidéoprotection et non de surveillance des personnes : l'objectif est de sécuriser les espaces publics et de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes, dans un cadre strictement réglementé, et non de suivre les comportements individuels.

Elle ajoute qu'au-delà de l'investissement initial, le dispositif implique des frais de fonctionnement liés à la maintenance du matériel. Ces coûts ne sont pas encore précisément arrêtés, la commune étant toujours en attente d'un devis de maintenance auprès de l'entreprise SNEF, dans le cadre du marché en cours. Elle indique toutefois que les équipements bénéficient d'une garantie de deux ans.

À titre d'exemple, elle rappelle que le remplacement d'une caméra installée à l'école a représenté une dépense d'environ 1 500 €, après une dizaine d'années d'utilisation.

Mme le MAIRE précise enfin que les frais de fonctionnement ne sont pas éligibles aux subventions, qui ne portent que sur les investissements, ce qui justifie que les montants présentés soient exprimés hors taxes et centrés uniquement sur la phase d'équipement.

À la suite des échanges portant notamment sur les secteurs concernés, les contraintes réglementaires liées à la protection de la vie privée et les coûts d'investissement et de maintenance du dispositif, le Conseil municipal a autorisé à l'unanimité le dépôt de la demande de subvention.

Votes : Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0
Le Conseil municipal valide à l'unanimité.

17. Chemin de Beauregard – Sécurisation de l'itinéraire piéton et demande de subvention au titre des amendes de police (D 2026-41)

PREAMBULE

La sécurisation des cheminements piétons constitue un enjeu majeur en matière de sécurité publique et de partage de l'espace public.

Le Chemin de Beauregard présente aujourd'hui des contraintes nécessitant un aménagement spécifique afin de garantir la sécurité des piétons. Il est ainsi prévu la réalisation d'un mur de soutènement ainsi que le réaménagement de l'itinéraire piéton. Les travaux sont programmés pour l'automne.

Ces travaux sont éligibles au dispositif départemental des amendes de police, permettant le financement d'opérations visant à améliorer la sécurité routière.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

POSTE	MONTANT (€HT)
Montant des dépenses	20 517,50 euros HT
Montant de la subvention sollicitée	6 155,00 euros HT
Autofinancement de la Commune	14 362,50 euros HT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le projet de sécurisation de l'itinéraire piéton au niveau du Chemin de Beauregard ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour la sécurité des usagers ;

Considérant l'éligibilité de ce projet au dispositif départemental des amendes de police ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver** la réalisation des travaux de sécurisation de l'itinéraire piéton du Chemin de Beauregard.
- **De solliciter** le Département de la Haute-Savoie pour l'octroi d'une subvention à hauteur de 30 % du montant de l'opération au titre des amendes de police ; selon le plan de financement cité ci-dessus.
- **D'autoriser** le Maire à signer le dossier de demande de subvention ainsi que tout document afférent à la présente décision.

Sécurisation du cheminement piétonnier de Beauregard

Le Conseil municipal examine également une demande de subvention auprès du Département au titre des amendes de police pour la sécurisation du cheminement piétonnier de Beauregard.

L'opération consiste à reprendre un mur de soutènement en pierre sèche dégradé et à réaménager l'itinéraire piéton afin d'améliorer la sécurité des usagers. Les travaux sont programmés à l'automne 2026.

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 20 517,50 € HT. Une subvention départementale de 30 % est sollicitée.

Après quelques précisions sur la localisation exacte de l'ouvrage concerné, aucune autre observation n'a été formulée. Le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité le dépôt de cette demande de subvention.

Votes : *Pour* : 19 *Contre* : 0 *Abstention* : 0

Le Conseil municipal valide à l'unanimité.

INFORMATIONS DIVERSES

- 3 DIA : décisions de non-préemption.
- 4 arrêtés "meublés de tourisme".
- 66 arrêtés de voirie.
- Avancement du Presbytère : APD en cours, dépôt du permis à venir.
- PLUi-HMB : corrections à engager avec le Grand Annecy.
- Prochain Conseil : 4 mai 2026.
- Séminaire de travail élus : 24 avril 2026.

CLÔTURE DE SÉANCE

La séance est levée après traitement de l'ensemble des points.

La secrétaire de séance,

Philippa ABRAHAMI

La Présidente de séance,

Vanessa BRUNO

PROJET